

Département EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

N° 2025-42

Arrêté du Maire

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectorale du 15 Septembre 1997 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics ;

Vu la demande de dérogation de débit de boissons temporaire présentée par monsieur Raphaël FRIESS, président de l'association « NIGELLES EN FÊTE », à l'occasion de l'organisation de la fête du village prévu le samedi 13 septembre 2025, voie des Ruelles à Saint-Martin-de-Nigelles ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Raphaël FRIESS, Président de l'association « NIGELLES EN FÊTE », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 13 septembre 2025, de 10h00 à 23h00, à l'occasion de la fête du village se déroulant voie des Ruelles – 28130 Saint-Martin-de-Nigelles.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 en date du 3 septembre 2012 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire et chacun en ce qui le concerne, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux services de la gendarmerie de Maintenon.

Fait à Saint-Martin-de-Nigelles, le 01 septembre 2025

Le Maire,

Thierry CORDELLE



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Saint-Martin de Nigelles pour affichage et publication ;
La gendarmerie de Maintenon pour information ;